

BVGer E-2383/2010 vom 19. März 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2383_2010

FR: TAF E-2383/2010 du 19 mars 2012

IT: TAF E-2383/2010 del 19 marzo 2012

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient

remplies. Son recours ne contient sur ce point ni arguments ni moyens de preuves susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

E. 3.2

L'intéressé a tout d'abord allégué avoir rencontré des problèmes avec des membres de groupes armés et avoir subi des agressions à deux reprises, en (...) 2006, au motif qu'il aurait refusé de leur donner des informations, en rapport avec son activité au sein de l'entreprise pour laquelle il travaillait.

E. 3.2.1

D'entrée de cause, force est de constater que les faits se rapportant aux problèmes précités, sans qu'il faille juger de leur vraisemblance, ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, comme l'ODM l'a d'ailleurs relevé à juste titre, il n'existe pas de lien de connexité temporel entre leur survenance et le départ du recourant d'Irak, en octobre 2006, respectivement en février 2007. S'étant produits plusieurs mois avant le départ de l'intéressé, ces événements ne sauraient être mis à son origine. Il y a d'ailleurs lieu de relever à ce sujet que l'intéressé a lui-même déclaré qu'après avoir arrêté de travailler pour l'entreprise en question, il n'avait plus rencontré de problèmes et avait mené une vie tranquille (cf. p-v d'audition du 25 avril 2007 p. 6 question 65). C'est, dès lors, pour d'autres motifs, à savoir les informations, communiquées par des tiers, en octobre 2006, selon lesquelles il était recherché, qu'il aurait quitté son pays.

E. 3.2.2

Au demeurant, les prétendues agressions survenues en (...) 2006 se révèlent avoir été des actes crapuleux qui ne remplissent aucune des conditions énumérées à l'art. 3 LAsi, à savoir des persécutions en relation avec la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. Elles ne sont dès lors, de ce point de vue non plus, pas pertinentes en matière d'asile, indépendamment de la question touchant à leur vraisemblance.

E. 3.3

Le recourant a encore invoqué, comme autres motifs, qu'en octobre 2006, d'une part, il avait appris par un ami qu'il figurait sur une liste de la milice armée F._____ et qu'il était recherché et, d'autre part, que sa famille l'avait informé qu'un groupe de personnes à sa recherche était passé au domicile familial. Toutefois, il ne peut être donné crédit aux risques prétendument encourus par l'intéressé. En effet, ceux-ci ayant été rapportés par un ami et par sa famille, ils ne constituent que des allégations de tiers. Or, le Tribunal rappelle que, de pratique constante, il considère que le fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de futures persécutions (cf. dans ce sens Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in W. Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 23 ss, spéc. 44 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 144 s.). Cela dit, le Tribunal constate encore que l'intéressé n'a pas établi la crédibilité des événements rapportés et sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Il y a lieu de souligner que les craintes alléguées ne constituent que de simples affirmations de sa part et ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayées par des moyens de preuve pertinents. Certes, le recourant a produit, au stade du recours, un écrit censé émaner de la milice F._____. Toutefois, aucune valeur probante ne saurait être attribuée à cette lettre de menaces écrite à la main sur une feuille qui semble

avoir été arrachée dans un cahier. En effet, ce document aurait pu être rédigé par n'importe qui. De plus, l'écrit étant daté du 2 décembre 2009, il n'est pas logique que la milice F._____ ait attendu plus de deux ans, après le départ de l'intéressé, pour envoyer une lettre de menaces à sa famille. Dans ces conditions, la pièce produite n'est pas de nature à corroborer les dires de l'intéressé, mais semble plutôt avoir été établie pour les seuls besoins de la cause. Par ailleurs, le Tribunal relève encore qu'après avoir quitté son pays, en octobre 2006, pour rejoindre la Syrie, l'intéressé a déclaré être retourné en Irak en février 2007. Au vu du contexte décrit et des risques prétendument encourus, il n'est pas vraisemblable que le recourant, s'il se sentait réellement menacé en Irak, ait pris le risque d'y revenir, même pour quelques jours, afin de préparer son départ définitif pour l'Europe. A cela s'ajoute que les déclarations du recourant concernant les raisons exactes pour lesquelles il serait poursuivi et l'identité des personnes qui le rechercheraient (cf. p-v d'audition du 10 avril 2007 p. 5 et p-v d'audition du 25 avril 2007 p. 7) sont vagues et manquent de substance, de sorte qu'elles ne satisfont pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. A titre d'exemple, interrogé sur le fait de savoir avec qui exactement il avait des problèmes dans son pays, il a répondu qu'il ne savait pas exactement (cf. p-v d'audition du 10 avril 2007 p. 5). Ces imprécisions, qui portent sur des points essentiels de sa demande, autorisent à penser qu'il n'a pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de sa demande.

E. 3.4

Enfin, le Tribunal ne peut ignorer qu'à la fin de la deuxième audition, l'intéressé a déclaré que déjà au temps de Saddam Hussein, il avait eu l'intention de quitter l'Irak pour des motifs économiques et de pauvreté, et qu'avec la chute de Bagdad, il avait espéré que ses conditions de vie s'amélioreraient, mais que la situation s'était au contraire encore péjorée, raison pour laquelle il n'avait eu d'autre choix que de quitter son pays (cf. p-v d'audition du 25 avril 2007 p. 8). Il ressort de ces déclarations que l'intéressé semble avoir quitté son pays en raison du climat d'insécurité et de pauvreté dans lequel il vivait et non de prétendues persécutions dont il aurait été la cible. Cette impression est d'ailleurs renforcée par l'inconsistance de ses propos concernant l'identité des personnes qui le recherchaient et leurs motifs (cf. notamment p-v d'audition du 25 avril 2007 p. 7), comme déjà indiqué plus haut. Cela dit, le fait de quitter son pays d'origine ou de provenance pour des raisons économiques, liées selon les circonstances à l'absence de toute perspective d'avenir, n'est pas pertinent en la matière. En effet, la définition du réfugié telle qu'exprimée à l'art. 3 al. 1 LAsi est exhaustive et exclut tous les autres motifs susceptibles de conduire un étranger à abandonner son pays d'origine ou de dernière résidence, comme par exemple les difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] D-7427/2010 du 9 décembre 2010, D 5378/2006 consid. 8.3.6 du 30 novembre 2010, D-7672/2010 du 17 novembre 2010).

E. 3.5

En conclusion, le recourant n'a pas établi qu'au moment de son départ du pays, il revêtait la qualité de réfugié et rien ne permet d'admettre actuellement l'existence chez lui d'une crainte objectivement fondée de préjudices déterminants au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Irak. Partant, la décision de l'ODM s'avère bien fondée.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, qui porte exclusivement sur le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.